

Sans titre

N° 324.- PREUVE LITTERALE

Acte authentique.- Conditions de forme.- Signature.-
Partie ne sachant ou ne pouvant signer.- Signature d'un
second notaire ou de deux témoins.- Moment.- Signature
de l'acte.-

Aux termes de l'article 9-3â de la loi du 25 ventôse an
XI, l'acte notarié doit être soumis à la signature d'un
second notaire ou de deux témoins si les parties ou
l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer.

La présence physique des signataires doit être
effective au moment de l'acte pour établir le
consentement de la partie qui a dû s'abstenir.

Dès lors qu'aucune énonciation n'indique la présence du
notaire en second le jour de la passation et qu'il est
seulement mentionné que l'acte sera soumis à la
signature d'un second notaire dont le nom n'apparaît
pas, la condition de simultanéité n'est pas remplie et
l'acte doit être annulé.

CA Fort de France, 25 octobre 1996

N° 97-70.- Mme David c/ M. Asdrubal et a.

M. Audouard, P. Pt.- M. Watrin, Pt.- MM. Civalero, Dior
et Avignon, Conseillers.-

A rapprocher :

Civ.1, 22 juillet 1987, Bull. 1987, I, N° 255, p. 185
et l'arrêt cité